



Arrêt

**n° 71 288 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. M. MANESSE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Ngaoundéré où vous étiez chauffeur de taxi. Vous avez entretenu deux relations amoureuses homosexuelles, avec [B. A.] et [J. P. T.]. Vous faites la connaissance de ce dernier en octobre 2010.

Le 30 janvier 2011, son bailleur vous surprend au lit. Choqué, il alerte aussitôt les voisins qui accourent. Vous profitez de l'arrivée de la police qui dégage la foule pour prendre la fuite à votre domicile. En y approchant, vous constatez un attroupement et rebroussez chemin. Vous empruntez ensuite un train à

destination de Douala. Vous contactez un cousin qui vous héberge une dizaine de jours. Entre temps, il organise et finance votre départ du pays.

Ainsi, le 12 février 2011, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Cameroun à destination du Royaume que vous atteignez par voies aériennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle sont dénuées de crédibilité et de cohérence.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous dites en avoir pris conscience à vos 16 ans, soit en 1995. Cependant, vous restez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Ainsi, vous vous limitez à dire « (...) Je n'aimais pas les femmes; je ne restais qu'avec les hommes, même à l'école. Je restais toujours avec les garçons. Quand les filles viennent dans le groupe, je pars et je m'entendais plus avec les garçons qu'avec les filles. Même à l'école coranique, c'était comme ça. Quand une fille vient, je m'éloigne pour aller faire ma lecture » (voir p. 6 du rapport d'audition).

Dans le même registre, alors que vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité à vos 16 ans, soit en 1995, vous situez également votre premier rapport homosexuel en juin 1990, soit à vos 11 ans (voir p. 7 et 9 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle incohérence est de nature à porter davantage (sic) à vos allégations quant à votre homosexualité.

De même, vous prétendez également avoir déjà entretenu deux relations amoureuses homosexuelles, respectivement avec [B. A.] et [J. P. T.]. Toutefois, lorsque vous êtes invité à évoquer les relations intimes que vous dites avoir entretenues avec chacun de vos partenaires, vous tenez des propos inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations respectives, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant d'abord [J. P. T.], lorsque vous êtes invité de parler de lui (sic) et le décrire physiquement, vous dites « Physiquement, il a ma corpulence; il est de teint clair. Il me dépasse légèrement en taille. C'est un monsieur qui est toujours bien habillé. Il aime les discothèques, les restaurants et est trop réservé, trop calme. Et il aime son boulot. C'est un monsieur très propre; c'est tout » (voir p. 8 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle description ne reflète en aucune manière la relation intime d'un peu plus de trois mois que vous dites avoir entretenue avec votre dernier partenaire en date.

Ensuite, à la question de savoir depuis quand il serait homosexuel, vous dites l'ignorer (voir p. 8 du rapport d'audition).

De plus, alors que vous soutenez qu'il serait postier, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses collègues (voir p. 8 du rapport d'audition).

Invité également à mentionner les sujets de conversation que vous aviez l'habitude d'aborder ensemble, votre réponse ne convainc pas.

En effet, vous expliquez que « Nous parlons de notre vie intime, dans l'avenir ce que l'on doit faire, nos projets, surtout de notre vie intime que l'on parle le plus » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, questionné plus précisément sur vos projets, vous mentionnez notamment celui de rester ensemble toute la vie (voir p. 9 du rapport d'audition). Pourtant, il convient de relever que depuis vos ennuis communs et votre fuite, vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse pour avoir de ses nouvelles, ni pendant que vous étiez encore dans votre pays ni depuis votre arrivée sur le territoire il y a de cela quatre mois. En effet, vous admettez n'avoir jamais contacté l'association ADEFHO, active dans la défense des homosexuels ni pendant que vous étiez encore dans votre pays ni depuis les quatre mois de votre présence en Belgique. Vous reconnaissez également n'avoir jamais sollicité l'aide de votre avocat et/ou de votre assistante sociale pour entrer en contact avec l'association ADEFHO. Confronté à votre inertie, vous restez tout simplement aphone (voir p. 11 du rapport d'audition).

En ayant entretenu une relation amoureuse avec [J. P. T.], en ayant notamment le projet commun de vivre ensemble et en connaissant l'association ADEFHO, il est raisonnable de penser que vous ayez fait le nécessaire pour entrer en contact avec elle pour l'alerter de la situation inquiétante de votre partenaire dont vous dites être sans nouvelle depuis près de cinq mois.

En tout état de cause, pareille absence d'intérêt manifeste pour ce genre de préoccupation est de nature à renforcer l'absence de crédibilité quant à votre prétendue relation amoureuse avec [J. P. T.] et à votre homosexualité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (...), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié, du principe de la bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil « A titre principal de reformer (sic) la décision entreprise - En conséquence, d'accorder le statut de réfugié – En conséquence, d'accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instruction (sic) ».

4. Eléments nouveaux

Par un courrier daté du 18 septembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil des attestations de fréquentation de « l'Homo Erectus » et du « Christobar », datées respectivement du 16 septembre 2011 et du 3 septembre 2011.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que cette explication fait défaut. La première attestation datée du 16 septembre 2011 mentionne que la partie requérante fréquente l'établissement « l'Homo Erectus » « depuis environ six mois » et la seconde, rédigée en date du 3 septembre 2011, mentionne qu'elle « fréquente régulièrement notre bar ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, à défaut d'explication quant à ce, les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas été produits dans une phase antérieure de la procédure et décide par conséquent de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif principal que celle-ci a fait preuve dans ses déclarations d'imprécisions et de méconnaissances à ce point manifestes qu'il n'est pas permis de croire en son homosexualité et partant, aux persécutions alléguées qui en découlent.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée en arguant que la partie défenderesse aurait manqué d'objectivité en lui reprochant son peu de spontanéité et en ne tenant pas compte de son faible niveau intellectuel, de l'intimité du sujet ou encore de sa personnalité.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs à la découverte par la partie requérante de son homosexualité et à ses relations homosexuelles, étant entendu qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante.

Le Conseil observe en effet que la partie requérante, interrogée sur la découverte de son homosexualité, s'est contentée de réponses qui s'apparentent à des clichés tels que « je n'aimais pas les femmes, je ne restais qu'avec les hommes, (...) je m'entendais plus avec les garçons qu'avec les filles ». Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre d'une personne se prétendant homosexuelle qu'elle puisse à tout le moins s'exprimer de manière un tant soit peu circonstanciée sur son propre ressenti, *quod non* en l'espèce, la découverte de son orientation sexuelle n'étant pas un événement anodin tant sur le plan personnel qu'au regard du contexte homophobe qui prévaut au Cameroun.

Quant à ses prétendues relations amoureuses, le Conseil observe que la partie requérante est demeurée incapable de fournir des informations personnelles consistantes au sujet de ses compagnons ou de détailler les souvenirs, les discussions qu'elle aurait partagés avec eux. S'agissant en outre de son dernier partenaire, qu'elle fréquentait depuis trois mois avant la date de son départ de son pays d'origine, elle ne peut en fournir qu'une description physique superficielle.

Il résulte de la vacuité des déclarations de la partie requérante que son homosexualité ainsi que ses prétendues relations homosexuelles ne peuvent être tenues pour établies.

In fine, le manque d'intérêt porté par la partie requérante depuis son arrivée en Belgique à la situation de son partenaire avec lequel elle a pourtant prétendu avoir des projets d'avenir sérieux, conforte le Conseil dans sa conviction qu'elle n'a pas vécu les relations homosexuelles dont elle se prévaut à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. En termes de requête, la partie requérante se défend d'avoir manqué de spontanéité dans la narration de son récit en relevant que sa teneur touche à son intimité et qu'elle a en tout état de cause répondu à toutes les questions lui posées. Elle souligne par ailleurs son faible niveau intellectuel et estime que la partie défenderesse n'a pas adapté son audition à sa personnalité.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à de telles explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ses craintes.

Le Conseil rappelle que si il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil souligne par ailleurs que les imprécisions reprochées à la partie requérante concernent des faits personnels et intimes dont l'expression ou l'explication ne requiert pas un niveau intellectuel supérieur ou des connaissances particulières et que l'argument selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de sa personnalité ne trouve aucun écho à la lecture des notes d'audition.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Cameroun correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT